

**AVANT-PROJET DE DECRET DU ... (DATE) RELATIF AU SUBVENTIONNEMENT DES INFRASTRUCTURES
ET DES EQUIPEMENTS DES MILIEUX D'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE**

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition de la Ministre en charge des infrastructures d'accueil de la petite enfance,

Après délibération,

ARRÊTE :

La Ministre en charge des infrastructures d'accueil de la petite enfance est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1^{er}. Champ d'application et définitions

Article 1^{er}. Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci.

Art. 2. Pour l'application du présent décret et de ses arrêtés d'exécution, l'on entend par :

1° le bâtiment améliorable : le bâtiment abritant un milieu d'accueil de type 1 qui ne respecte pas les critères minimaux en matière d'infrastructure des milieux d'accueil conformément au décret du 21 février 2019 visant à renforcer la qualité et l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance en Communauté française, à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 avril 2009 et à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 mai 2019 et son annexe 1, à l'annexe 4 du CRWASS, ainsi que les normes en vigueur en termes de salubrité, de sécurité ou de performance énergétique, mais qui les respecteraient moyennant l'exécution de travaux appropriés dont le coût et l'ampleur ne dépassent pas les limites fixées par la programmation visée à l'article 3 ;

2° le bâtiment non améliorable : le bâtiment qui abrite un milieu d'accueil de type 1 qui ne respecte pas les critères minimaux en matière d'infrastructure des milieux d'accueil conformément au décret du 21 février 2019 visant à renforcer la qualité et l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance en Communauté française, à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 avril 2009 et à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 mai 2019 et son annexe 1, à l'annexe 4 du CRWASS, ainsi que les normes en vigueur en termes de salubrité, de sécurité ou de performance énergétique, et qui exige, pour le devenir, des travaux dont le coût et l'ampleur dépassent les limites fixées par la programmation visée à l'article 3 ;

3° le cadastre : la liste des milieux d'accueil de type 1 comportant leur adresse, une description des biens immobiliers dédiés à leur mission et de leur état en termes de sécurité, de salubrité et de performance énergétique ;

4° la construction : le fait de bâtir, faire bâtir ou acquérir un bâtiment qui n'a jamais été occupé ou dont la construction du gros œuvre n'est pas achevée ;

5° le CRWASS : le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé ;

6° le maintien de places : la construction, la réhabilitation ou la restructuration de bâtiments affectés aux places d'accueil autorisées et subventionnées par l'O.N.E. ou aux places d'accueil agréées et subventionnées par la Région wallonne et gérées par les milieux d'accueil, permettant au milieu d'accueil de type 1 d'atteindre les normes en vigueur en termes de salubrité, de sécurité ou de performance énergétique, dans le respect des compétences de l'O.N.E. et, par-là, de garantir le maintien des activités pour lesquelles il est autorisé ou agréé ;

7° le milieu d'accueil :

- a) un milieu d'accueil défini à l'article 3 du décret du 21 février 2019 visant à renforcer la qualité et l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance en Communauté française et qui bénéficie d'une autorisation d'accueil ;
- b) une maison d'accueil agréée par la Région wallonne et qui entre dans les conditions d'un subventionnement défini à l'article 96 du CRWASS ;

8° le milieu d'accueil de type 1 :

- a) la crèche visée à l'article 3, 1° du décret du 21 février 2019 visant à renforcer la qualité et l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance en Communauté française, qui bénéficie d'une autorisation d'accueil et, au minimum, du droit au subside d'accessibilité conformément à l'article 88 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des accueillantes, co accueillantes d'enfants indépendantes ;
- b) le service d'accueil spécialisé de la petite enfance visé à l'article 3, 4°, du décret du 21 février 2019 visant à renforcer la qualité et l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance en Communauté française, qui bénéficie du financement visé aux articles 27 et suivants de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 avril 2009 portant réglementation générale et fixant les modalités de subventionnement des milieux d'accueil organisés par " l'Office " et des services d'accueil spécialisé de la petite enfance ;
- c) la maison d'accueil agréée visées au 7°b;

9° le milieu d'accueil de type 2 : le milieu d'accueil visés au 7°, à l'exception du milieu d'accueil de type 1 soit :

- a) la crèche autorisée par l'O.N.E. mais qui n'a pas droit au subside de base conformément à l'article 87 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des accueillantes, co accueillantes d'enfants indépendantes ;
- b) la crèche autorisée par l'O.N.E. et qui bénéficie du subside de base conformément à l'article 87 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des accueillantes, co accueillantes d'enfants indépendantes ;
- c) le service d'accueil d'enfants autorisé par l'O.N.E. ;

- d) l'accueillant d'enfants autorisé par l'O.N.E. qui bénéficie ou non d'un droit au subside ;
- e) le service d'accueil d'enfants malades à domicile ;

10° l'O.N.E. : Office de la Naissance et de l'Enfance créé par le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé " O.N.E. " ;

11° la réhabilitation : le fait d'effectuer des travaux qui visent à supprimer une ou plusieurs causes de non-respect des critères minimaux de sécurité, de salubrité, de performance énergétique en matière d'infrastructure des milieux d'accueil de type 1 dans un bâtiment améliorable, ou modifier un bâtiment qui abrite un milieu d'accueil dont la dimension ou la structure est inadéquate en raison des critères d'autorisation établis par le décret du 21 février 2019 visant à renforcer la qualité et l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance en Communauté française, l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 avril 2009 et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 mai 2019 et son annexe 1, et à l'annexe 4 du CRWASS ;

12° la restructuration : le fait d'effectuer des travaux sur un bâtiment dont la vocation initiale n'est pas l'occupation par un milieu d'accueil afin d'y créer un milieu d'accueil ou modifier fondamentalement la structure du bâtiment améliorable ou non améliorable.

Chapitre 2. Programmation

Art. 3. § 1^{er}. Le Gouvernement établit une programmation pour l'octroi de subventions destinées au maintien de places au plus tard six mois après la prestation de serment de ses membres, à la suite du renouvellement du parlement, sur une période de cinq ans, afin d'assurer, selon le cadre budgétaire défini au paragraphe 2, une correspondance adéquate des investissements en infrastructures sans que ceux-ci ne dépassent le cadre autorisé par l'O.N.E. et agréé par la Région wallonne.

§ 2. La programmation visée au paragraphe 1^{er} se fonde sur :

- 1° une évaluation effectuée l'année précédente sur base du cadastre selon les modalités définies par le Gouvernement ;
- 2° la qualité du bâtiment qui abrite le milieu d'accueil de type 1, à savoir améliorable ou non améliorable ;
- 3° l'investissement nécessaire au maintien de places ;
- 4° le taux de couverture existant sur l'arrondissement où est localisé le milieu d'accueil de type 1.

§ 3. Le Gouvernement définit, tous les cinq ans, l'enveloppe destinée à couvrir l'octroi des subventions visées à l'article 4.

Chapitre 3. Subventionnement

Section 1^{re}. Milieux d'accueil de type 1

Art. 4. Dans le cadre de la programmation visées à l'article 3, le Gouvernement peut octroyer une subvention :

1° au milieu d'accueil de type 1 qui est organisé par une personne morale de droit public, une fondation, une société coopérative agréée comme entreprise sociale ou une association sans but lucratif, dans le but d'assurer le maintien de places ;

2° au titulaire du droit réel sur un bâtiment abritant un milieu d'accueil de type 1, s'il est distinct dudit milieu d'accueil, pour autant qu'il soit constitué sous une des formes juridiques visées au 1°, dans le but d'assurer le maintien de places ;

3° à une personne morale de droit public, à une fondation, une coopérative agréée comme entreprise sociale ou à une association sans but lucratif, qui n'est pas un milieu d'accueil de type 1, pour l'achat d'un bâtiment visé à l'article 5, 1° et 2° dans le but d'abriter un milieu d'accueil de type 1 et d'assurer le maintien de places.

Le Gouvernement arrête les modalités, les montants et les conditions d'octroi de la subvention.

Art. 5. La subvention visée à l'article 4 est affectée :

1° à l'achat d'un bâtiment déjà construit ;

2° à l'achat d'un bâtiment à construire ;

3° à la construction d'un bâtiment, en ce compris, le cas échéant, l'acquisition du terrain ;

4° à la réhabilitation d'un bâtiment ;

5° à la restructuration d'un bâtiment ;

6° à l'équipement et au premier ameublement d'un bâtiment ;

7° à l'acquisition d'un droit réel sur le terrain ou le bâtiment aux conditions définies par le Gouvernement.

Le Gouvernement détermine les critères de performance énergétique, de durabilité, d'accessibilité et de mobilité auxquels répondent le bâtiment visé à l'alinéa 1^{er}.

Art. 6. L'affectation du bâtiment aux activités d'un milieu d'accueil de type 1 autorisé ou agréé, objet de la subvention ne peut pas être modifiée pendant la durée d'amortissement fixée comme suit :

1° vingt ans pour la construction d'un bâtiment à dater de l'ouverture du milieu d'accueil de type 1 ;

2° vingt ans pour l'achat d'un bâtiment à dater de l'ouverture du milieu d'accueil de type 1 ;

3° quinze ans pour la réhabilitation et la restructuration à dater de la réception provisoire des travaux ;

4° cinq ans pour les équipements et le premier ameublement à dater de l'ouverture du milieu d'accueil de type 1.

Il peut être dérogé à la durée d'amortissement visée à l'alinéa 1^{er} moyennant une autorisation préalable du Gouvernement selon les modalités qu'il arrête.

Art. 7. Le demandeur peut déléguer la gestion du milieu d'accueil à une personne morale de droit public, une fondation, une coopérative agréée comme entreprise sociale ou une association sans but lucratif dans les conditions et selon les modalités arrêtées par le Gouvernement.

Section 2. Milieux d'accueil de type 2

Art. 8. §1^{er}. Dans les limites des crédits budgétaires disponibles, le Gouvernement peut octroyer une subvention au milieu d'accueil de type 2 destinées à l'achat de matériel spécifique à l'activité du milieu

d'accueil en lien direct avec le lieu d'accueil, tels que repris dans une liste établie par le Gouvernement, dans le but de créer ou maintenir les places d'accueil autorisées par l'O.N.E.

§2. Dans les limites des crédits budgétaires disponibles, le Gouvernement peut octroyer une subvention au milieu d'accueil de type 2 visé à l'article 2, 9° d) destinée aux travaux de sécurisation en lien direct avec le lieu d'accueil, tels que repris dans une liste établie par le Gouvernement, dans le but de créer ou maintenir les places d'accueil autorisées par l'O.N.E.

§3. Dans les limites des crédits budgétaires disponibles, le Gouvernement peut octroyer une subvention au milieu d'accueil de type 2 visé à l'article 2, 9° a) et b) destinée aux travaux de sécurisation ainsi que ceux relatifs à la performance énergétique et à la salubrité du bâtiment en lien direct avec le lieu d'accueil, tels que repris dans une liste établie par le Gouvernement, dans le but de créer ou maintenir les places d'accueil autorisées par l'O.N.E.

L'affectation du bâtiment aux activités d'un milieu d'accueil de type 2 visé à l'article 9 a) et b), objet de la subvention ne peut pas être modifiée pendant dix ans à dater de la fin des travaux.

§4. Le Gouvernement arrête les modalités de demandes ainsi que les modalités, les montants et les conditions d'octroi de la subvention.

Section 3. Dispositions communes

Art. 9. Le demandeur informe, par tout moyen conférant date certaine à l'envoi et dans les dix jours ouvrables, le service désigné par le Gouvernement s'il a sollicité ou obtenu une intervention financière en dehors du champ d'application du présent décret pour la réalisation du même investissement en application d'autres dispositions légales, réglementaires ou contractuelles.

Les subventions qui ont le même objet et qui sont accordées à titre complémentaire sur la base d'autres réglementations, sont cumulables avec les subventions octroyées dans le cadre du présent décret si l'intervention totale des différents pouvoirs qui subsiste n'excède pas cent pour cent de l'investissement consenti sur les postes concernés.

Art. 10. Le Gouvernement détermine les modalités de contrôle de l'exécution du présent décret et de ses arrêtés d'exécution.

En cas de non-respect des obligations prévues par le présent décret, le Gouvernement, selon les modalités et la procédure qu'il détermine, suspend, retire ou récupère tout ou partie de la subvention.

Le demandeur porte à la connaissance du service désigné par le Gouvernement tout élément qui a une incidence sur le maintien de la subvention, par tout moyen conférant date certaine à l'envoi, dans les dix jours ouvrables de sa survenance.

Art. 11. Le traitement des données à caractère personnel réalisé sur la base du décret a lieu avec pour seule finalité le subventionnement des infrastructures d'accueil et des équipements des milieux d'accueil de la petite enfance.

Le responsable du traitement des données à caractère personnel est le Service public de Wallonie Intérieur et Action sociale.

Les données obtenues par le responsable du traitement ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire au regard de la finalité pour laquelle elles sont traitées, avec une durée maximale de conservation ne pouvant excéder le 31 décembre de l'année au cours de laquelle sont intervenus la prescription de toutes les actions qui relèvent de la compétence du responsable du traitement, le cas échéant, le paiement intégral des subventions octroyées sur la base du décret, la durée d'amortissement des bâtiments telle que visée par le décret, ainsi que la cessation définitive des procédures et recours administratifs et judiciaires y liés.

Chapitre 4. Mesures transitoires, abrogatoire et finales

Art. 12. Les demandes de subventions introduites six mois avant l'entrée en vigueur du présent décret restent soumises aux dispositions de l'arrêté de l'Exécutif du 8 juillet 1983 réglant pour la Communauté française l'octroi de subventions pour l'achat ou la construction de bâtiments en vue de l'installation de crèches, pouponnières, maisons maternelles et centres d'accueil, ainsi que pour l'agrandissement, la transformation, les grosses réparations, l'équipement et le premier ameublement de ces immeubles pour autant qu'elles aient reçu un accord sur l'avant-projet visé au point II de la procédure pour demande de subvention visant la construction de bâtiment de l'Annexe de l'arrêté de l'Exécutif précité, avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 13. L'arrêté de l'Exécutif du 8 juillet 1983 réglant pour la Communauté française l'octroi de subventions pour l'achat ou la construction de bâtiments en vue de l'installation de crèches, pouponnières, maisons maternelles et centres d'accueil, ainsi que pour l'agrandissement, la transformation, les grosses réparations, l'équipement et le premier ameublement de ces immeubles est abrogé.

Art. 14. Le présent décret entre en vigueur à la date fixée par le Gouvernement.

Namur, le ... (date).

Pour le Gouvernement :


Le Ministre-Président,

Elio Di RUPO

La Ministre en charge des infrastructures d'accueil de la petite enfance,



Valérie DE BUE

AVANT-PROJET DE DECRET RELATIF AU SUBVENTIONNEMENT DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS DES MILIEUX D'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent avant-projet de décret a pour objectif d'actualiser la réglementation relative au subventionnement des infrastructures d'accueil de la petite enfance existante en Région de langue française, en tenant compte des problèmes rencontrés par les porteurs de projet (dans le cadre des plans Cigogne notamment), dans un objectif de simplification des procédures, de digitalisation (notamment le cadastre), d'objectivation, de modernisation, de concertation et de concordance avec la réforme des milieux d'accueil.

Le subventionnement de travaux d'infrastructures permettant la création de places au sein d'un milieu d'accueil existant ou d'un nouveau milieu d'accueil de type 1 n'est pas visé par le présent projet de décret.

La création de places dépend du lancement d'une programmation de l'ONE (seule compétente en la matière) pour l'octroi de nouvelles places répondant aux conditions des milieux d'accueil de type 1. Cette programmation est nécessaire tant dans le cas d'une unicité entre le gestionnaire du milieu d'accueil et le titulaire du droit réel sur le bien faisant l'objet de la demande de subvention en infrastructure que lorsque la gestion du milieu d'accueil est confiée à un tiers. La possibilité d'obtenir un subventionnement des infrastructures dans ce cadre est régi par l'accord de coopération du 25 mai 2022 entre la Région wallonne et la Communauté française concernant la création de places d'accueil de la petite enfance.

Elle est également liée à l'octroi d'agréments et de subventionnements de nouvelles places en maisons d'accueil, également cadrée par une programmation.

L'adoption d'une base décrétole relative au subventionnement des infrastructures et des équipements des milieux d'accueil de la petite enfance, ainsi que d'un nouvel arrêté actualisé, permettra d'offrir un cadre pérenne en la matière mais également d'organiser l'amélioration qualitative des milieux d'accueil existants en termes de salubrité, de sécurité et de performance énergétique.

Pour ce faire, il s'agit, tout d'abord, d'établir un cadastre des infrastructures de la petite enfance. Les objectifs poursuivis sont :

- de disposer d'une photographie de l'état actuel des infrastructures de la petite enfance ;
- d'identifier et prioriser les investissements à réaliser pour permettre une remise à niveau des infrastructures (performance énergétique / sécurité / confort – respect des normes ONE) ;
- d'identifier le budget nécessaire globalement et par phase ;
- permettre un monitoring actualisé des infrastructures ;
- programmer les investissements nécessaires pour les maintenir en état.

Ce cadastre permettra donc de déterminer les travaux à réaliser pour amener les infrastructures vers les minimas en termes de salubrité et de sécurité mais également vers les objectifs régionaux en termes de performance énergétique. L'amélioration drastique de celle-ci permettra aux milieux d'accueil de réduire fortement les frais de fonctionnement de ce dernier et, ainsi, d'aider à équilibrer les finances du secteur. Ceci contribuera donc également au maintien de places d'accueil.

Ensuite, le principe d'une programmation quinquennale en début de législature est prévu pour assurer le financement des infrastructures de la petite enfance établie sur des critères objectifs et priorisé sur la base du cadastre.

Les subventions porteront sur l'achat ou la construction de bâtiments, l'agrandissement, la transformation et les grosses réparations mais également sur l'équipement et le premier ameublement de bâtiments. L'activité d'accueil doit être maintenue pendant la durée d'amortissement des achats ou travaux effectués.

Afin de répondre aux écueils des précédents plans, le décret prévoit deux hypothèses particulières, à savoir :

- la délégation de gestion du milieu d'accueil par le demandeur ;
- la mise à disposition d'un bien à un milieu d'accueil qui n'est pas titulaire d'un droit réel sur ce bien.

Par ailleurs, le dispositif « BB-pack » instauré par le décret du 21 décembre 2016 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2017 et mis en œuvre par une circulaire du 14 février 2017 est introduit dans le présent décret et se voit quelque peu modifié. Ainsi, le BB-pack devient une subvention non liée à un prêt et porte sur l'achat de matériel spécifique à l'activité du milieu d'accueil et les travaux de sécurisation en lien direct avec l'activité et dont la liste est définie par le Gouvernement. Une ouverture au subventionnement de milieu d'accueil de type 2 pour des travaux de salubrité et de performance énergétique est également prévue.

Enfin, le décret prévoit :

- l'interdiction du double subventionnement et ses modalités d'application ;
- la délégation au Gouvernement pour déterminer les procédures de contrôle et de sanction en cas de non-observation des dispositions du présent décret.

AVANT-PROJET DE DECRET RELATIF AU SUBVENTIONNEMENT DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS DES MILIEUX D'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

La disposition détermine le champ d'application du décret.

Article 2

La disposition définit les différents concepts utilisés, en se basant sur la réglementation relevant de la compétence de la Communauté française en matière de petite enfance et de la Région wallonne en matière d'accueil de la petite enfance.

Article 3

Cette disposition prévoit le principe de programmation quinquennale pour le financement des infrastructures de la petite enfance et établit les critères objectifs sur lesquels la programmation se fonde.

La programmation, et l'enveloppe budgétaire qui en découle, sont fixés au plus tard six mois après le renouvellement du Gouvernement et pour une durée de cinq ans.

Le cadastre, un des critères retenus pour l'établissement de la programmation, permet de classer le milieu d'accueil en fonction de son état, et se base sur un audit complet du bâtiment. Le cadastre complet sera encodé dans un logiciel développé à cet effet et permettra le suivi de toutes les infrastructures.

Article 4

L'article précise à quels milieux d'accueil de type 1 peuvent être accordées les subventions.

Est utilisée la notion de personne morale de droit public en raison de la diversité d'entités qui peuvent être visées. On peut, sans que la liste soit limitative, citer pour exemple : les communes, les CPAS, les intercommunales, les organismes d'intérêt public, etc.

La référence à la notion de maintien des places vise les travaux ou achats nécessaires en termes d'infrastructures permettant au milieu d'accueil d'atteindre les normes en vigueur, dans le respect des compétences de l'ONE.

Le Gouvernement est habilité à arrêter les modalités, montants et conditions d'octroi de la subvention.

Article 5

L'article précise les opérations auxquelles peut être affectée la subvention.

En ce qui concerne l'affectation d'une subvention à l'acquisition d'un droit réel sur le terrain ou le bâtiment, ce point fera l'objet de dispositions exécutoires relatives notamment aux emphytéoses et aux droits de superficies. Il permettra de tenir compte de contreparties financières uniques pour l'octroi de subventions.

Le Gouvernement est habilité à déterminer les critères auxquels doivent répondre les bâtiments pour pouvoir bénéficier des subventions :

- En ce qui concerne la performance énergétique et à la durabilité des bâtiments, pourront, par exemple, être visés le recours à des écomatériaux, à un niveau d'isolation et de confort thermique, à des normes d'étanchéité de l'air ou encore à un système de ventilation ;
- En ce qui concerne l'accessibilité, pourront, par exemple, être visés la présence de services à proximité (écoles, centres de formation, etc.) ;
- En ce qui concerne la mobilité, pourront, par exemple, être visés des critères relatifs à la mobilité douce et l'accès en transport en commun, à l'accès en voiture.

Article 6

Il est prévu que l'activité d'accueil doit être maintenue pendant la durée d'amortissement des achats ou travaux effectués, sauf accord préalable du Gouvernement.

Article 7

La disposition permet l'hypothèse de la délégation de gestion du milieu d'accueil par le demandeur.

Article 8

L'article vise les subventions qui peuvent être octroyées aux milieux d'accueil de type 2.

La disposition précise l'objet de la subvention et le type de milieu d'accueil auquel elle est destinée, à savoir :

- 1° l'achat de matériel spécifique à l'activité du milieu d'accueil pour l'ensemble des milieux d'accueil de type 2 ;
- 2° les travaux de sécurisation en lien direct avec l'activité pour les milieux d'accueil de type 2 visé à l'article 2, 9° b), c) et d) ;
- 3° les travaux de performance énergétique et de salubrité pour les milieux d'accueil de type 2 visé à l'article 2, 9° a) et b)

Le Gouvernement est habilité à arrêter les modalités de demandes ainsi que les montants et conditions d'octroi de la subvention.

Le service d'accueil d'enfants autorisé par l'O.N.E. et le service d'accueil d'enfants malades à domicile ne bénéficient pas des subventions relatives aux travaux de sécurisation car ces services n'accueillent pas d'enfants dans leurs bâtiments.

Le service d'accueil d'enfants autorisé par l'O.N.E. gère les accueillant.e.s d'enfants et leur fournit du matériel repris dans la liste arrêté par le Gouvernement mais ne gère pas de travaux de sécurisation. Le service d'accueil d'enfants malades à domicile gère du personnel qui se rend au domicile des parents de l'enfant malade et n'est donc pas habilité à gérer des travaux de sécurisation du domicile de l'enfant.

Article 9

La disposition prévoit l'interdiction du double subventionnement et ses modalités d'application.

Article 10

L'article prévoit que le Gouvernement est habilité à déterminer les procédures de contrôle et de sanction en cas de non-observation des dispositions du présent décret.

Article 11

L'article autorise et régit le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de l'application du décret en vue du subventionnement des infrastructures d'accueil et des équipements des milieux d'accueil de la petite enfance.

Article 12

La disposition prévoit le maintien des dispositions de l'arrêté de l'Exécutif du 8 juillet 1983 réglant pour la Communauté française l'octroi de subventions pour l'achat ou la construction de bâtiments en vue de l'installation de crèches, pouponnières, maisons maternelles et centres d'accueil, ainsi que pour l'agrandissement, la transformation, les grosses réparations, l'équipement et le premier ameublement de ces immeubles, ce pour les demandes de subventions introduites six mois avant l'entrée en vigueur du décret.

Article 13

Cette disposition abroge l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française qui organisait jusqu'alors l'octroi des subventions pour l'achat, la construction, l'agrandissement, la transformation, les grosses réparations, l'équipement et l'ameublement des immeubles destinés à l'accueil de la petite enfance.

Article 14

L'article habilite le Gouvernement à déterminer la date d'entrée en vigueur du décret.